

Projet présenté par les députés :

*M^{mes} et MM. Olivier Jornot, Nathalie Fontanet,
Michel Halpérin, Christiane Favre et Beatriz de
Candolle*

Date de dépôt : 9 juin 2008

Projet de loi

modifiant la loi sur la police (F 1 05)

(Des postes de police intégrés au service de la population)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la police, du 26 octobre 1957 (F 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 6, al. 1, let. d, 1^{re} phrase (nouvelle teneur)

- d) 12 officiers de police au maximum, dont 9 choisis dans les rangs de la gendarmerie et de la police judiciaire.

Art. 8, al. 3 (abrogé)

Art. 8A Postes de police intégrés (nouveau)

¹ La police exploite au moins un poste de police intégré sur chaque rive, réunissant du personnel de gendarmerie et de police judiciaire.

² Les postes de police intégrés sont placés sous l'autorité d'un officier de police ayant rang de commissaire.

³ Ils sont ouverts au public 24 heures sur 24.

Art. 14, al. 1 (nouvelle teneur)

Le chef de la police, le chef de la police adjoint, le chef de la police judiciaire et 6 à 8 officiers de police au maximum, désignés par le Conseil d'Etat en tant que commissaires, ont qualité pour décerner les mandats d'amener.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

A. Une situation insatisfaisante

La réorganisation des postes de gendarmerie est un serpent de mer qui fait parler de lui à intervalle régulier. Pour des raisons d'effectifs, la police a progressivement réduit sa présence dans les quartiers, de même que les heures d'ouverture des postes de gendarmerie.

Le Grand Conseil a réagi à cette évolution en 2004, en votant, à l'occasion de la réforme de la loi sur la police, un article 8, alinéa 3, dont la teneur est la suivante : « *Au moins un poste de gendarmerie sur chaque rive est ouvert au public 24 heures sur 24.* »

La réalité n'a toutefois pas suivi l'intention. Sur la rive droite, le poste de police de Cornavin, ouvert en grande pompe, a rapidement cessé d'être desservi 24 heures sur 24, au profit du poste des Pâquis. Or, ce dernier ne dispose pas d'un effectif suffisant pour satisfaire les demandes du public. Sur la rive gauche, la situation est encore plus insatisfaisante, puisque le poste de gendarmerie ouvert 24 heures sur 24 est le poste de l'autoroute, lequel est excentré et encore plus inapte que celui des Pâquis à répondre aux besoins de la population.

Mais au-delà de la question des horaires, il y a celle des services fournis. Un poste de police, un commissariat dans le langage de nos voisins d'outre-Jura, doit être à même d'exécuter toutes les démarches et procédures relevant des compétences de la police. Tel n'est pas le cas aujourd'hui, notamment en raison de la répartition des compétences entre la gendarmerie et la police judiciaire. Celui qui est victime d'un cambriolage et se rend au poste de gendarmerie le plus proche se verra renvoyer à l'ancien Hôtel de police pour y déposer sa plainte, par exemple.

Quant à la politique d'information et de prévention, elle a perdu depuis plusieurs années déjà sa vitrine, pourtant appréciée du public, le Pol'shop de Cornavin. Le public y trouvait écoute et conseils, et certaines plaintes pouvaient même y être déposées, ce qui déchargeait d'autant les postes de quartier.

B. Les postes de police intégrés

Les auteurs du présent projet de loi entendent améliorer très nettement les prestations de contact offertes par la police à la population. Tout habitant de notre canton (et toute personne de passage) doit savoir qu'il existe des lieux où toutes les composantes de la police sont représentées et où toutes les prestations fournies par la police sont prodiguées. Ces lieux doivent en outre être accessibles 24 heures sur 24.

La solution proposée par le présent projet de loi, ce sont les postes de police intégrés. Ces derniers remplaceraient les deux postes de gendarmerie ouverts 24 heures sur 24 actuellement exigés par la loi et qui ne répondent pas aux besoins de la population.

Les postes de police intégrés répondraient aux principales caractéristiques suivantes :

- En premier lieu, ce ne seraient pas des postes de gendarmerie exclusivement, mais des postes où tant la gendarmerie que la police judiciaire seraient représentées. Toutes les plaintes pourraient ainsi être enregistrées. De manière plus générale, les renseignements fournis dans ces postes de police intégrés seraient à même de répondre, grâce à la collaboration entre gendarmerie et police judiciaire, aux besoins les plus variés de la population. Le rôle de conseil et de prévention exercé naguère par le Pol'shop y serait notamment développé.
- Ensuite, ces postes de police intégrés seraient véritablement placés sous une autorité unique, celle d'un officier de police. Cet officier de police aurait rang de commissaire, et il aurait de ce fait la possibilité de décerner lui-même les mandats d'amener. Les postes de police intégrés ne seraient par conséquent pas de simples « bureaux de représentation » : ce seraient de véritables centres de compétences, le citoyen ayant la garantie de s'adresser à des instances légalement à même de répondre à ses besoins.
- Enfin, les postes de police intégrés seraient ouverts 24 heures sur 24, reprenant de ce fait le rôle aujourd'hui mal assumé par les deux postes de gendarmerie visés par la loi. Bien entendu, il conviendra de choisir des emplacements adéquats, facilement accessibles et offrant des locaux suffisamment spacieux et bien équipés, tant pour répondre aux besoins du personnel de police qui y travaillera que pour y accueillir dignement la population.

Aux côtés de ces caractéristiques principales, on ajoutera un avantage collatéral : les postes de police intégrés constitueront un utile moyen d'encourager la gendarmerie et la police judiciaire à collaborer étroitement dans leurs activités.

C. Présentation de détail

Les modifications proposées concernent exclusivement la loi sur la police. Elles se présentent comme suit :

Art. 6

Le projet de loi prévoyant de confier la direction des postes de police intégrés à des officiers de police, il s'agit d'augmenter l'effectif de ces derniers de 10 au maximum à 12 au maximum.

Art. 8

L'alinéa 3 de l'article 8, consacré aux deux postes de gendarmerie ouverts 24 heures sur 24, est abrogé au profit du nouvel article 8A.

Art. 8A

Cette disposition nouvelle est entièrement consacrée aux postes de police intégrés. De la même manière que pour les postes de gendarmerie ouverts 24 heures sur 24, il est précisé qu'il existe au moins un poste de police intégré sur chaque rive. Chaque poste de police intégré réunit du personnel de gendarmerie et de police judiciaire, et il est placé sous l'autorité d'un officier de police ayant rang de commissaire. Enfin, il est précisé que les postes de police intégrés sont ouverts 24 heures sur 24.

Art. 14

L'article 14 concerne les mandats d'amener. Il stipule que seul le chef de la police, le chef de la police adjoint, le chef de la police judiciaire et 4 à 6 officiers de police au maximum, désignés par le Conseil d'Etat en tant que commissaires, ont qualité pour décerner les mandats d'amener. L'article 8A plaçant les postes de police intégrés sous la responsabilité d'un commissaire apte à délivrer les mandats d'amener, il est nécessaire d'augmenter l'effectif des commissaires, qui passera de 6 au maximum à 8 au maximum.

Au bénéfice des explications qui précèdent, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les députés, à faire bon accueil au présent projet de loi.